

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF231

présenté par

Mme Dalloz, M. Straumann, Mme Levy, M. Dive, M. Masson, M. Bony, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, M. Cinieri, M. Brun, M. Le Fur, M. Descoeur et
M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 33

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

«

Taux d'émission de CO2 (en g par km)	Montant du malus auto (en euros)
taux ≤ 119	0
120	50
121	52
122	60
123	72
124	90
125	112
126	140
127	172
128	210
129	252
130	300
131	352
132	410
133	472
134	540
135	612
136	690
137	772
138	860
139	952
140	1050
141	1152
142	1260
143	1372
144	1490
145	1612
146	1740
147	1872
148	2010
149	2152
150	2300
151	2452
152	2610
153	2772
154	2940
155	3112
156	3290
157	3472

158	3660
159	3852
160	4050
161	4252
162	4460
163	4672
164	4890
165	5112
166	5340
167	5572
168	5810
169	6052
170	6300
171	6552
172	6810
173	7072
174	7340
175	7612
176	7890
177	8172
178	8460
179	8752
180	9050
181	9352
182	9660
183	9972
184 ≤ taux	10290
185 ≤ taux	11000

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le nouveau barème de malus automobile pour 2019 tend encore une fois à augmenter les coûts d'achat auprès des citoyens.

Le Gouvernement souhaite favoriser l'achat de véhicules neufs émettant moins de CO₂, décourager l'achat de modèles plus polluants et stimuler l'innovation technologique des constructeurs. Pourtant, le barème pour les véhicules émettant des émissions supérieures ou égales à 185 g/km ne voient pas leur malus automobile évoluer alors même qu'ils sont les plus polluants.

Parmi les véhicules les plus achetés en France, des modèles récents seront, avec ce nouveau barème de malus automobiles, soumis à pénalité alors même qu'ils sont neufs.

Demander aux Français de participer à la transition écologique ne doit pas sans cesse se faire au détriment de leur pouvoir d'achat ou d'un confort minimal afin de pouvoir se rendre à leur travail, de conduire leurs enfants à l'école ou encore, de poursuivre leurs activités quotidiennes.

S'il est compréhensible que les véhicules polluants soient taxés en conséquence de leurs émissions de CO₂, il convient de ne pas alourdir le coût des véhicules les moins polluants.

C'est pourquoi cet amendement vise à exonérer les véhicules dont les émissions de taux de CO₂ sont inférieures ou égales à 119 g/km comme cela est déjà prévu et de prévoir un échelonnement sur les véhicules aux émissions supérieures à ce taux afin de rétablir une certaine équité.